



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

ARRÊTÉ

N°2019-117 du 18 janvier 2019

**Arrêté préfectoral autorisant la SOCIÉTÉ DU PARC ÉOLIEN DE TREVERAY
SAINT-JOIRE à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie
mécanique du vent sur les territoires des communes
de TREVERAY et de SAINT-JOIRE**

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code de l'énergie ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article L.421-1 ;

VU le Code Forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants relatifs aux autorisations de défrichement ;

VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 modifié relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de planification du droit de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques (abrogé au 01/02/2019) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne (entrée en vigueur au 01/02/2019) ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral 2018-1966 du 23 août 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt du 11 août 2016, portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2015 (terres libres à la vente) ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Lorraine n°2012-133 du 19 avril 2012 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements pour l'amélioration de la valeur économique des forêts ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-5465 du 17 octobre 2016 portant réglementation du seuil de superficie pour lequel le défrichement nécessite une autorisation ;

VU la demande déposée le 16 décembre 2016 en préfecture de la Meuse, puis complétée et modifiée le 30 mai 2017, par laquelle la SOCIETE DU PARC EOLIEN DE TREVERAY SAINT-JOIRE, dont le siège social est situé Avenue du Phare de la Balue à LA MEZIERE (35 520), sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, comportant 13 aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 30,55 MW et de 2 postes de livraison sur les territoires des communes de TREVERAY et de SAINT-JOIRE ;

VU les plans et documents joints à la demande précitée ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 5 décembre 2017 ;

VU le registre d'enquête publique et le rapport du commissaire-enquêteur en date du 3 mai 2018 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis favorable du demandeur du projet sur la prorogation de délai de fin d'instruction réglementé par l'article 20 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 modifié relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral 2018-2207 du 2 octobre 2018 prolongeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter le parc éolien suscité jusqu'au 4 janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral 2018-2893 du 21 décembre 2018 prolongeant de nouveau le délai d'instruction jusqu'au 18 janvier 2019 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est CL/248-2018 du 21 novembre 2018 ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier électronique en date du 15 décembre 2018, notamment la note acoustique complémentaire établie par VENATECH le 13 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, "Formation Spécialisée Sites et Paysages" en date du 19 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L.421-6 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.112-2 du Code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L.341-5 du même code ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que la carte d'observation des migrations post-nuptiales, présente dans le volet « étude écologique et étude d'incidences Natura 2000 » du dossier, montre un nombre important de passages pour l'espèce Milan Royal pour cette période ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un enjeu de mortalité sur l'espèce Milan Royal en période de migration post-nuptiale et qu'aucune mesure de réduction n'a été proposée par le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT qu'il est mis en évidence des impacts forts à modérés de mortalité suivant les populations de chiroptères en période de mise à bas et de transits automnaux à la page 142 de l'étude chiroptérologique annexée à l'étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que ces impacts ont été déclassés en impacts faibles à nuls à la page 147 de l'étude chiroptérologique annexée à l'étude d'impacts sans apporter de justificatif à ce reclassement ;

CONSIDÉRANT que ces impacts sont repris forts à modérés dans le tableau listant les mesures de réductions à mettre en place à la page 152 de l'étude chiroptérologique annexée à l'étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que la liste rouge nationale des mammifères de métropole a été actualisée en 2018 et qu'elle met en évidence une dégradation de l'état de conservation des populations ;

CONSIDÉRANT que les impacts concernant les chiroptères sont minimisés pour les éoliennes situées à moins de 200 mètres des lisières boisées ;

CONSIDÉRANT que l'impact du projet sur les chiroptères justifie la mise en place de mesures destinées à prévenir leur mortalité telle que le bridage des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année ;

CONSIDÉRANT que l'impact acoustique du projet sur la ferme de Hariésard en période nocturne et pour certaines plages de vent étudiées dans l'étude d'impacts justifie la mise en place de bridage des aérogénérateurs pour ces plages de vent ;

CONSIDÉRANT les compléments à l'étude d'impact acoustique réalisés par VENATHEC pour le pétitionnaire reçu par courriel le 15 décembre 2018 et proposant un plan de bridage correspondant aux dépassements prévus dans l'étude initiale ;

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients générés par l'installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent pour les intérêts visés à l'article L. 511.1 du Code de l'environnement, peuvent être prévenus par les prescriptions fixées dans le présent arrêté et par les dispositions mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT les orientations régionales définies à l'échelle de la région ex-Lorraine, et validées lors du réseau forêt DDT/SREAAF du 4 juin 2015 ;

CONSIDÉRANT l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 3 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation unique présentée par la SOCIETE DU PARC EOLIEN DE TREVERAY SAINT-JOIRE demeurant ZAC du Cap Malo 35 520 LA MEZIERE et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 1,1746 ha de bois situés sur le territoire de TREVERAY (55) ;

ARRÊTE

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er} : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du Code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du Code de l'urbanisme ;
- de défrichement au titre de l'article L.341-3 du Code forestier.

ARTICLE 2 : Bénéficiaire et portée de l'arrêté

La SOCIETE DU PARC EOLIEN DE TREVERAY SAINT-JOIRE, dont le siège social est situé Avenue du Phare de la Balue à LA MEZIERE (35 520), est autorisée à exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comportant 13 aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 30,55 MW et 2 postes de livraison sur les territoires des communes de TREVERAY et de SAINT-JOIRE.

ARTICLE 3 : Activités autorisées

Les activités autorisées sont visées aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comportant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	13 aérogénérateurs d'une puissance installée maximale de 2,35 MW, avec un mât de plus de 50 m de haut	13 aérogénérateurs de 2,35 MW avec une hauteur moyen de 80 à 98,8 mètres et une hauteur totale en bout de pales maximale de 144,80 m	Autorisation

ARTICLE 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique et ses compléments déposés par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 5 : Situation de l'établissement

L'installation autorisée est située sur les parcelles désignées ci-après des territoires des communes de TREVERAY et de SAINT-JOIRE :

Installation	Section	N° de parcelle	Coordonnées Lambert 93		Altitude au sol	Altitude en bout de pôle
			X (m)	Y (m)	Z (m NGF)	Z (m NGF)
E1	B	908	874 245	6 835 370	333,2	478
E2	B	908	874 250	6 834 863	349	478
E3	B	909	874 232	6 834 368	340,6	478
E4	ZI	21	875 294	6 835 800	333,6	478
E5	ZH	13	875 326	6 835 348	340,9	478
E6	ZH	18	875 315	6 834 966	345	478
E7	ZH	18	875 338	6 834 550	348,1	478
E8	ZN	11	875 310	6 834 169	350,7	478
E9	ZN	2	875 281	6 833 757	352,5	478
E10	ZM	10	876 362	6 834 090	354	478

E11	ZM	4	876 561	6 833 687	343	478
E12	ZM	19	876 759	6 833 317	347,6	478
E13	C	1351	876 942	6 832 936	353,1	478
PDL1	ZN	2	875 651	6 833 871	352	355 (haut du poste)
PDL2	ZN	2	875 651	6 833 863	352	355 (haut du poste)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations.

ARTICLE 6 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités et installations visées à l'article 3 du présent arrêté.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R.553-1 à R.553-4 du Code de l'environnement par la SOCIETE DU PARC EOLIEN DE TREVERAY SAINT-JOIRE, s'élève à :

700 815 Euros : $13 \times 50\,000 \times [(717,58/667,7) \times (1+20\%)/(1+19,6\%)]$, en sachant que ce montant prend en compte l'indice TP01 de juillet 2018 fixé à 109,8 en base 2010, soit 717,58 en base 1975 après multiplication par le coefficient de raccordement TP01 de 6,5345.

L'exploitant réactualise, tous les cinq ans, le montant susvisé des garanties financières, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

ARTICLE 7 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

Sous-article 7.1 : Protection de l'avifaune et des chiroptères

Le parc éolien n'entraîne aucune destruction de haie. D'éventuels travaux de réduction peuvent être menés en dehors des périodes de sensibilité des oiseaux protégés.

7.1.1 Protection de l'avifaune

L'exploitant, en complément des exigences imposées par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées met en place :

- un calendrier de travaux compatible avec le cycle biologique de l'avifaune ;
- une mise en drapeau de l'ensemble des machines sur la période du 15 août au 30 septembre chaque jour de 10 heures à 17 heures, compte tenu de l'enjeu en période post-nuptiale sur l'espèce Milan Royal ;
- des îlots de senescences tels que définis dans le dossier de demande d'autorisation, pour une surface minimale de 2,5 hectares.

En cas d'activité importante et/ou d'impact avéré sur les espèces recensées, les résultats des suivis, qui sont communiqués à l'inspection des installations classées, sont accompagnés des propositions de l'exploitant prévues pour éviter, réduire ou compenser ces impacts (par exemple : élévation du seuil de déclenchement des éoliennes, bridage des éoliennes, arrêt des éoliennes à certaines périodes...).

7.1.2 Protection des chiroptères

L'exploitant est tenu de répondre aux exigences imposées par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées, en faisant réaliser les suivis chiroptérologiques réglementaires.

Les résultats de ces suivis, qui sont communiqués à l'inspection des installations classées, sont accompagnés d'éventuelles propositions de l'exploitant (par exemple : élévation du seuil de déclenchement des éoliennes) en cas d'activité importante et d'impact avéré sur les espèces recensées.

Les études chiroptérologiques ayant mis en évidence des impacts forts à modérés en période de mise à bas et de transits automnaux, il convient de mettre en place des mesures de réductions pour les éoliennes situées à moins de 200 mètres des lisières boisées, soit les éoliennes E1, E2, E3, E4, E5, E7 et E9.

Afin de réduire les éventuels impacts décrits ci-dessus, l'exploitant procédera à un bridage (arrêt des machines) des éoliennes répertoriées au précédent alinéa selon le protocole suivant :

- d'avril à octobre inclus (période d'activité maximale des chiroptères),
- de 1 heure avant le coucher du soleil à 1 heure après le lever du soleil,
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 m/s,
- lorsque la température extérieure est supérieure à 10° C.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier l'arrêt des éoliennes.

7.1.3 Autres mesures

Prévention des nuisances sonores : L'exploitant mettra en place les plans de fonctionnement fournis dans les compléments au dossier suivant le type de machine choisi afin de respecter les seuils réglementaires nocturnes au niveau de la ferme Hariésard.

L'exploitant tient à jour un document justificatif des bridages effectués avec enregistrement des paramètres associés et des vitesses de vent correspondantes. Toute évolution du plan de bridage est une modification notable des conditions d'exploitation portée à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement.

Toutefois, si l'exploitant installe des machines susceptibles de respecter les seuils réglementaires en matière de nuisances sonores, il peut proposer, avec une étude acoustique à l'appui, une demande pour déroger au premier alinéa du présent article.

7.1.4 Actions correctives

L'exploitant prend toutes les mesures pour diminuer l'attraction du site pour l'avifaune et les chiroptères. À cette fin, il s'assure de l'absence d'éclairage permanent des mâts et du pied des éoliennes et de l'absence de couvert herbacé au niveau de la plate-forme des éoliennes.

Sous-article 7.2 : Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique de liaison est enterré.

La nature rurale des chemins d'accès aux éoliennes est conservée.

Les postes de livraison bénéficient d'une insertion paysagère par l'intermédiaire d'un habillage aux couleurs naturelles telles que définies dans l'étude d'impact.

ARTICLE 8 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Les éventuels travaux de déboisement ainsi que les travaux de terrassement, de fondation et de VRD (Voiries et Réseaux Divers) sont réalisés entre le 15 août et le 15 mars, en dehors des périodes de nidification de l'avifaune et d'activité des chiroptères.

Toutefois, si l'exploitant veut réaliser ces travaux en dehors des périodes définies au présent article, il peut proposer, sur les conseils d'un bureau d'études compétent, un planning adapté aux contraintes techniques, avec des mesures d'accompagnement pour éviter la perturbation des espèces sensibles (soit avec des mesures d'effarouchement pour les espèces nicheuses, soit avec des suivis permettant d'ajuster l'activité du chantier aux espèces susceptibles d'être gênées : interdiction du travail la nuit, éclairages ciblés...).

Les mesures envisagées et le planning des travaux sont soumis à l'avis de l'inspection des installations classées **au moins 3 mois avant le démarrage du chantier.**

Ces restrictions de date ne s'appliquent toutefois pas aux autres travaux susceptibles d'être moins impactants pour la flore et la faune (opérations de levage ou de montage des éoliennes par exemple).

Durant la phase de réalisation des travaux, l'exploitant veille à respecter *a minima* les engagements présentés dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter complété, et notamment :

- l'installation d'une signalisation de chantier,
- la mise à disposition sur le site de kits anti-pollution (produits absorbants),
- le stockage des bidons et fûts contenant des produits dangereux sur bacs de rétention,
- la mise en place de sanitaires, de poubelles avec tri des déchets et évacuation pour traitement selon les filières réglementées à cet effet,
- les travaux en période diurne et jours ouvrables,
- la mise en place de systèmes de récupération et de décantation des eaux de lavage (notamment celles issues de la fabrication du béton),
- l'arrosage des chemins si nécessaire,
- le nettoyage régulier des voiries empruntées par le public lors d'épisodes pluvieux.

ARTICLE 9 : Restitution de signal télévisé ou radioélectrique perturbé

En cas de perturbations de la réception télévisée ou radioélectrique avérées suite à la mise en service du présent parc éolien, l'exploitant est tenu de restituer les signaux perturbés dans leur qualité équivalente à la situation initiale, soit par réorientation des appareils de réception chez les particuliers, soit par la pose de nouveaux moyens de réception.

ARTICLE 10 : Autosurveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 6 mois après la mise en service des éoliennes pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tout éventuel dépassement des niveaux acoustiques réglementaires est accompagné de propositions de l'exploitant destinées à respecter les émergences réglementaires (par exemple : bridage ou arrêt des machines pour certaines vitesses).

ARTICLE 11 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial avec ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures ERC imposées par le présent arrêté ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 12 : Cessation d'activité

Outre les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'usage futur à prendre en compte à l'issue de la remise en état est à vocation agricole excepté pour les éoliennes E1, E2 et E3 où la remise en état est à vocation forestière.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU PERMIS DE CONSTRUIRE DE L'ARTICLE L. 421-1 DU CODE DE L'URBANISME

ARTICLE 13 : Mesures liées à la construction

La présente autorisation unique tient lieu de permis de construire et dans ce cadre autorise la construction des éoliennes suivantes, ainsi que des postes de livraison suivants, sur les territoires des communes de TREVERAY et de SAINT-JOIRE (Cf. tableau article 3).

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX LIAISONS ÉLECTRIQUES INTÉRIEURES DE L'INSTALLATION

ARTICLE 14 : Liaisons électriques intérieures

Les liaisons électriques intérieures de l'installation seront établies sur le territoire des communes de TREVERAY et SAINT-JOIRE conformément au dossier de demande d'autorisation unique présenté par le bénéficiaire cité à l'article 2 du présent arrêté.

L'exploitant devra communiquer au gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R.323-29 du code de l'énergie et dans l'arrêté du 11 mars 2016 pris pour son application, et se conformer aux dispositions fixées par l'article R.323-30 du même code et de l'arrêté du 14 janvier 2013 pris pour son application.

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R.323-30 est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté du 14 janvier 2013, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique de l'Ineris.

TITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT AU TITRE DES ARTICLES L. 214-13 ET L. 341-3 DU CODE FORESTIER

ARTICLE 15 : Autorisation de défrichement

La SOCIETE DU PARC EOLIEN DE TREVERAY SAINT-JOIRE est autorisée à défricher une surface de 1,1746 ha située à TREVERAY dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale(ha)	Surface de défrichement autorisée (ha)
TREVERAY	B	1783	0,2800	0,2800
		1784	0,2800	0,2800
		1785	200,4380	0,1462
		1786	0,2800	0,2800
		1787	77,5010	0,1884
TOTAL			278,7790	1,1746

Les travaux de coupe et défrichement seront réalisés en dehors de la période de nidification de l'avifaune, soit du 15 mars au 31 juillet.

ARTICLE 16 : Conditions

La présente autorisation de défrichement est subordonnée à l'engagement par le demandeur à réaliser dans un délai maximal de cinq ans, l'une ou plusieurs des conditions prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 341-6 du Code forestier, selon les modalités qui seront transmises par le bénéficiaire de la présente autorisation et validées par la Direction Départementale des Territoires de la Meuse.

Au regard de la grille d'analyse ci-annexée au présent arrêté (annexe n°1), le coefficient multiplicateur visé à l'article L. 341-6 du Code forestier est évalué à 2.

Les conditions précitées sont déterminées comme suit :

- réalisation d'un boisement/reboisement d'une surface minimale de 2,3492 ha.

Ou

- réalisation de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à $2 \times 1,1746 \text{ ha} \times (5\,440 \text{ €/ha} + 2\,900 \text{ €/ha})$, soit 19 592 euros, avec :

→ 5 440 €/ha : la valeur vénale moyenne des terres agricoles libres à la vente en 2017 pour la région agricole du Barrois (cf. arrêté du 28 juin 2018 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2017).

→ 2 900 €/ha : le coût d'une plantation, préparation du sol comprise (cf. arrêté du préfet de la région ex-Lorraine n°2012-133 du 19 avril 2012 susvisé).

ARTICLE 17 : Versement d'une indemnité au Fonds Stratégique Forêt Bois (F.S.F.B.)

Conformément au dernier alinéa des dispositions de l'article L. 341-6 du Code forestier, le demandeur peut se libérer des conditions visées à l'article précédent en versant au FSFB une indemnité d'un montant équivalent aux travaux d'amélioration sylvicole mentionnés ci-dessus (soit 19 592 euros).

La mise en recouvrement de cette indemnité sera ordonnée dès réception à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, de l'acte d'engagement visé à l'article 18 du présent arrêté.

ARTICLE 18 : Engagement

Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement adressera un acte d'engagement conforme au modèle annexé au présent arrêté (annexe n°1), dûment renseigné et signé, dans le délai d'un an maximum à compter de la date de notification du présent arrêté.

Un panachage des conditions précitées aux articles 16 et 17 est envisageable. Le cas échéant, la proposition de panachage sera transmise, dans un délai d'un an, à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse pour validation.

En cas de non-retour de l'acte d'engagement dans le délai d'un an, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité mentionnée à l'article 17.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à informer sans délai la Direction Départementale des Territoires de la Meuse pour constater la réalisation du défrichement.

Le cas échéant, le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement informera la Direction Départementale des Territoires de la Meuse pour réception des travaux de boisement/reboisement ou d'amélioration sylvicole visés ci-dessus à l'article 16.

TITRE VI

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU CODE DU PATRIMOINE

ARTICLE 19 : Archéologie

En application de l'article L.522-1 du Code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive, un diagnostic archéologique sera réalisé avant tous travaux, même de simples terrassements, sur la totalité des terrains assiette de l'opération situé en forêt de TREVERAY. A la demande du pétitionnaire, ce diagnostic pourra être fractionné en tenant compte des tranches opérationnelles figurant éventuellement dans le présent arrêté.

A l'issue de ce diagnostic, le pétitionnaire sera avisé par le Préfet de région (D.R.A.C) des suites éventuelles données. En concertation avec le service régional de l'archéologie, il devra prendre les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde ou la préservation de l'étude des vestiges identifiés.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 : Publication

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux dispositions réglementaires suivantes :

- publié au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
- affiché en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;
- publié dans deux journaux locaux dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du même code ;
- affiché par le demandeur au moins 15 jours avant le commencement des travaux à la mairie du territoire communal où se situe le défrichement et accompagné d'un plan cadastral, pour une durée de 2 mois, conformément à l'article L. 341-4 du Code forestier ;
- et affiché de manière visible, par le demandeur au moins 15 jours avant le commencement des travaux, de l'extérieur sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement conformément à l'article L. 341-4 du même code.

ARTICLE 21 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions imposées par le présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

ARTICLE 22 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 512-74 du Code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R. 553-10 du même code.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

I. Il peut être déféré auprès de la Cour d'Appel de Nancy par :

1° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de quatre mois à compter de :

- la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du Code de l'environnement ;
- la publication dans deux journaux locaux dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 23 : Information des tiers

Une copie de la présente décision sera déposée en mairie de TREVERAY et de SAINT-JOIRE pour mise à disposition du public pendant un an à compter de sa réception.

Un extrait de cet arrêté sera publié, par voie d'affichage ou par tous autres moyens en usage, en mairies de TREVERAY et de SAINT-JOIRE pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires concernés.

Une copie sera également adressée à chaque conseil municipal consulté.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture pour une durée minimale de quatre mois.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision sera publié à la diligence des services de la préfecture de la Meuse, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Meuse.

ARTICLE 24 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,
- Les Maires de TREVERAY et de SAINT-JOIRE
- l'Inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA et adressé :


* à titre de notification à :

- Monsieur Patrick BILLAS– Société du parc éolien de Tréveray-Saint-Joire - 7 rue Jean Gabin à Maizières-les-Metz (57280)

* à titre d'information aux :

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine,
- Directeur Départemental des Territoires – services Urbanisme-Habitat et Environnement,
- Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- Sous-Préfet de COMMERCY
- Commissaire enquêteur.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Michel GOURIOU

ACTE D'ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Le demandeur :

- ✓ reconnaît avoir été informé des dispositions qui sont applicables en cas d'autorisation de défrichement (cf. article L. 341-6 du Code Forestier) ;
- ✓ a été avisé qu'en cas de non-retour du présent acte d'engagement dans un délai maximum d'un an après la notification de l'arrêté d'autorisation, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité visée au point 2 ci-dessous dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Cette mise en recouvrement pourra toutefois être annulée si le demandeur renonce au défrichement projeté (cf. article L. 341-9 du Code Forestier) ;
- ✓ s'engage, dans le cadre d'une plantation, à choisir des plants dont la région de provenance est adaptée à la région Nord-Est de la France ;
- ✓ est averti, dans le cas du choix d'un versement au F.S.F.B, que le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception du montant de l'indemnité visée au point 2 ci-dessous dès réception du présent acte d'engagement à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse (cf. instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017) ;
- ✓ s'engage, en cas de souhait de modification, de quelque nature que ce soit, du projet mentionné ci-dessous à en référer sans délai à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse ;
- ✓ s'engage à conserver l'affectation boisée des terrains et sauf convention particulière, à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la réussite des travaux, y compris la mise en place de protection(s) nécessaire(s) contre les dégâts de gibier ;

➔ *Coefficient retenu, conformément à l'article L. 341-6 du Code Forestier : 2*

➔ *Choix retenu par le demandeur*

- 1 – Réalisation de travaux (boisement, reboisement ou travaux d'amélioration sylvicole)

Je, soussigné....., représentant la société du parc éolien de Tréveray/Saint-Joire, m'engage à réaliser les travaux de boisement/reboisement ou d'amélioration sylvicole visés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de défricher n°2019-XXXX du XX janvier 2019 dans les délais impartis, à savoir :

Commune	Type de travaux	Références cadastrales des parcelles	Surface (ha)	Essence(s)	Densité (plants/ha)	Origine des plants

En cas de réalisation de travaux d'amélioration sylvicole, joindre un devis au présent acte d'engagement.

2 – Versement d'une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois

Conformément à l'article L. 341-6 du code forestier, je, soussigné....., représentant la société du parc éolien de Tréveray/Saint-Joire, m'engage à verser une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'un montant consenti de 19 592,00 euros* pour servir au financement des actions de ce fonds (montant en toute lettre : dix neuf mille cinq cent quatre vingt douze euros).

Fait à, le

Nom :

Prénom :

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

* modalité de calcul :

montant indemnité = surface défrichée × coefficient multiplicateur × (coût moyen de mise à disposition du foncier (terrain nu agricole) en €/ha + coût moyen d'un reboisement en €/ha, arrondi à l'euro près) – coût des travaux réalisés au titre du point 1 ci-dessus après validation par la DDT.

Surface défrichée	Coefficient multiplicateur	Coût moyen du terrain nu	Coût moyen reboisement
1,1746 ha	Selon L. 341-6 du CF	Selon arrêté du 28 juin 2018	Selon arrêté SGAR 2012-133 du 19/04/2012
	2	5 440,00 €	2 900,00 €